

Verdict du procès Assoa Adou

La Cour d'Assise viole l'article 231 du code de procédure pénale.

Abidjan, le 19 Juillet 2017

Le procès en Assises du Docteur Assoa Adou, ex-Ministre des Eaux et Forêts sous le régime Gbagbo a débuté le 19 juin 2017 et a pris fin ce jour, 18 juillet 2017. Il est accusé pour les faits de complot contre l'autorité de l'Etat, organisation de bandes armées et la détention illégale d'armes à feu conformément et respectivement aux articles 342 alinéa 1, 344, 165 et 164 du code pénal ivoirien. Au cours de cette audience, l'Avocat Général a requis la condamnation du mis en cause à 10 ans d'emprisonnement. Il s'en est suivi les plaidoiries et le verdict. L'OIDH a observé ce procès dont l'intérêt réside tant dans l'enjeu qu'il représente pour la réconciliation nationale que dans la nécessité du respect des droits des mis en cause.

Au terme de ce procès, c'est aux environs de 18 h, ce mardi, qu'après les délibérations, la Cour rend son verdict. Elle déclare l'ex-Ministre Assoa Adou non coupable des faits de complot contre l'autorité de l'Etat, l'organisation de bandes armées et la détention illégale d'armes à feu pour absence de preuves matérielles. **Par contre, la Cour le condamne à 4 ans d'emprisonnement et à 200 000 FCFA de dommages et intérêts, pour troubles à l'ordre public et à la paix sociale, conformément à l'article 169 du code pénal ivoirien.**

Il s'agit alors d'une création de la part de la cour d'Assises étant donné l'absence de cette infraction dans **l'arrêt de mise en accusation**. De plus, elle n'a pas compétence de connaître d'une nouvelle infraction pour laquelle elle n'a pas été saisie. Par conséquent, la cour viole les dispositions de l'article 231 du code de procédure pénale qui dispose que « *La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation* ».

L'OIDH s'interroge sur l'intérêt de la création de cette infraction alors que la Cour aurait dû logiquement acquitter le Sieur Assoa Adou. La Cour semble poursuivre une logique de condamnation des mis en cause de la crise post-électorale par ce type de stratagème, consistant à créer l'infraction de « *trouble à l'ordre public* ».

A un moment où la population ivoirienne aspire à une paix durable, dans un contexte de remous sociaux, l'OIDH exhorte la cour à rendre des décisions de justice dans le strict respect des règles de droit et des droits de la défense.

Par l'équipe d'observation des procès

Observatoire Ivoirien des Droits de l'Homme (OIDH)

L'observation des procès post crise en Côte d'Ivoire est une initiative de l'OIDH, avec le soutien financier de American Jewish World Services (AJWS) et de Trustafrica.